

## **Article 54 - Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes (Florence Darques-Lane, Cécile Madec et Stéphanie Godart)**

### **Résumé**

Les dispositions de l'article 54 prévoient les devoirs et les pouvoirs du Procureur en ce qui concerne les enquêtes. Ces devoirs et pouvoirs surviennent dès lors que le Procureur a ouvert une enquête à la lumière des informations qui lui sont disponibles. A la différence des textes et de la pratique des tribunaux ad hoc, l'article 54 établit que le Procureur de la C.P.I. a, dans ses enquêtes, le devoir d'établir la vérité et, pour ce faire, se doit d'enquêter aussi bien à charge qu'à décharge. Les obligations du Procureur pendant les enquêtes sont étendues. Des mesures doivent être prises de manière à garantir le bien-être des victimes et des témoins, et la protection des droits des accusés et des personnes avec lesquelles le Procureur pourrait entrer en contact dans l'exercice de son mandat. L'article 54 établit les principes selon lesquels le Procureur peut conduire ses enquêtes sur le territoire d'un Etat. Ces principes forment le cadre d'une coopération intergouvernementale dans laquelle le Procureur opère pour la conduite de celle-ci. Finalement, l'article 54 fournit les outils au Procureur pour conduire des entretiens avec des personnes et pour recueillir des documents durant ses enquêtes. Ces pouvoirs accordés au Procureur pour la conduite de ses enquêtes doivent être interprétés dans le but de ne pas contrevenir aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès impartial et équitable.

### **Abstract**

The provisions of Article 54 of the Rome Statute regulate the duties and powers of the Prosecutor with respect to investigations. These duties and powers arise once the Prosecution has initiated an investigation in light of the information available to him. Departing from the texts and practice of ad hoc tribunals, Article 54 establishes that the ICC Prosecutor, in his investigations, has the duty to establish the truth and, to do so, must investigate incriminating and exonerating circumstances equally. The Prosecutor's obligations during investigations are extensive. Measures must be taken to ensure the well-being of victims and witnesses, and to protect the rights of the accused and persons with whom the Prosecutor may come into contact while exercising his mandate. Article 54 establishes the principles upon which the Prosecutor may conduct its investigations in the territory of a State. It articulates the framework for intergovernmental cooperation in which the Prosecution operates when conducting his investigations. Lastly, Article 54 provides the tools for the Prosecutor to use when interviewing persons and collecting documents during investigations. These powers, granted to the Prosecutor to conduct investigations, must be interpreted so as not to contravene the rights of the Defence or the requirements of a fair and impartial trial.